

13/12/2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue à l'Hôtel de Ville, jeudi, le 13 décembre 2018 à 20 h 00. L'avis de convocation a été signifié, tel que requis par les articles 152 et 156 du Code municipal, aux membres du conseil.

Sont présents :

Monsieur le maire : Richard Tanguay

Madame la conseillère : Joanne Leblanc

Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Groleau
Daniel Sabourin
Denis Rondeau

Est absente Maylis Toulouse, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Daniel Le Pape, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

#1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Richard Tanguay, maire, ouvre la séance à 20 h 20 et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il avise le conseil de même que les personnes présentes que, tel que requis par l'article 956 du Code municipal, les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour.

#2 CONSTATATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation de l'ordre du jour
3. Avis de motion – Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux
4. Avis de motion – Règlement de taxation 2019
5. Période de questions
6. Levée de la séance

Monsieur le maire, Richard Tanguay fait lecture de l'ordre du jour.

#3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Pierre Bergeron, conseiller au district no.1, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2018-072 sera adopté afin de modifier le règlement no. 2016-050 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Une modification à la règle 2 – LES AVANTAGES permettra de clarifier ce qui est interdit à tout employé.

Ce règlement sera adopté conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)

Le projet de règlement est présenté par Monsieur Richard Tanguay et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

PROJET DE RÈGLEMENT # 2018-072 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2016-050 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la *règle no.2 – Les avantages* afin de clarifier les obligations en égard des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

Le règlement #2016-050 est modifié en abrogeant le deuxième (2^e) paragraphe de la **règle #2 – Les avantages** ;

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Règle 2 – Les avantages

Le deuxième (2^e) paragraphe

« La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. »

Est abrogé

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit par la Loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON

PRESENTATION

Le présent « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Weedon* » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Weedon doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

LES VALEURS

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

LE PRINCIPE GENERAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRETATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Weedon.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

LES OBLIGATIONS GENERALES

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 – Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article [mettre le numéro de l'article de votre Code d'éthique et de déontologie qui prévoit les sanctions] du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'APPLICATION ET LE CONTROLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no.2, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement no. 2019-073 intitulé « RÈGLEMENT DE TAXATION 2019 » sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par Monsieur Richard Tanguay et déposé séance tenante.

Voici le projet de règlement :

PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-073

RÈGLEMENT DE TAXATION 2019 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2019 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 0,9858 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1-2

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0,0183 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 1-3

(Règlement d'emprunt #2004-008)

Qu'une taxe spéciale de 0,0494 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 1.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 15,39 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau 3 unités

Autres immeubles

Terrain vacant 0,5 unité

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants 2 unités

26-50 étudiants 4 unités

51-75 étudiants 6 unités

76 étudiants et plus 8 unités

Tout autre immeuble 1 unité

ARTICLE 1.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 267.57 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

une habitation catégorie unifamiliale 1 unité

un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce,
tant qu'il demeure vacant 0.5 unité

unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale 1 unité

ARTICLE 1.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 231,34 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel

Pour le premier logement dans un même immeuble 1 unité

Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble 0,6 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception
d'une activité salon de coiffure 0,5 unité

Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon
de coiffure 1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct :

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires
dans un même immeuble 1 unité

Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services
professionnels ou d'affaires dans un même immeuble 0,5 unité

Club de curling 2 unités

Épicerie 5 unités

Lave-auto 1,5 unité/porte de garage

Restaurant 2 unités

Station service 1,5 unité

Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité/4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités

Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
---------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités

Tout autre immeuble	1 unité
---------------------------	---------

ARTICLE 1.7

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 252.75 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ..	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0,2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.8

(Règlement 2009-002)

Qu'une taxe spéciale de 209.32 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ..	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

ARTICLE 1.9

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 214.18 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) immeuble résidentiel

Unité

Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure	1 unité

Immeuble commercial

Pour chaque local distinct

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ..	0,5 unité
Club de curling	2 unités
Épicerie	5 unités
Lave-auto	1,5 unité/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station service	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie	1,5 unité
Salon de coiffure	1,5 unité
Établissement financier	1,5 unité
Garderie	2 unités
Résidence pour personnes âgées	0.2 unité par chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre service	1 unité par 4 machines à laver
Camping	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus	8 unités
Tout autre immeuble	1 unité

SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 2.1

Qu'un tarif annuel de 137.70 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.2

Qu'un tarif annuel de 117.30 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 2.3

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7\$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

ARTICLE 2.4

Qu'un tarif annuel de 86.70 \$ (ferme) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires agriculteurs reconnus du M.A.P.A.Q. pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures.

ARTICLE 2.5

Qu'un tarif annuel de 51 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Qu'un tarif annuel de 38.76 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturière de moins de 20 employé(e)s, garage, restaurant) le taux sera de 66.30 \$ et de 132.60\$ pour 21 employés et plus pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 2.6

Qu'un tarif soit chargé en 2019 pour un bac à compost (brun) au montant de 25 \$. Qu'il soit et est exigé de chacun des propriétaires particuliers permanents ou local occupé par lui, loué ou à louer de 1 à 3 logements ainsi que pour les restaurants et épiceries. Un tarif pour deux bacs à compost au montant de 50 \$ sera chargé pour les édifices à 4 logements et plus. Le tout pour les usagers dans les périmètres urbains ayant le service d'aqueduc.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3.1

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2019, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 161.20 \$, que pour les anciens territoires de St-Gérard et de Fontainebleau, ce tarif soit de 182 \$.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 153 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 173.40 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif annuel de 56.10 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur Weedon, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour la vidange des bassins de Weedon.

ARTICLE 4.4

Qu'un tarif annuel de 56.10 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour la vidange des bassins de St-Gérard.

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE FRAIS DE REcul ET FRAIS DE SURCHARGE HEBDOMADAIRE POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères soit exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou autres selon le taux établi pour chaque secteur pour chaque catégorie de services multiplié par le nombre d'unités applicables pour chaque type d'établissement tel qu'établi en vertu des 2 tableaux ci-après.

Secteur	Vidange \$/unité	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	137.70 \$	161.20 \$	153.00 \$
St-Gérard	137.70 \$	182 00 \$	173.40 \$
Fontainebleau	137.70 \$	182.00 \$	---

TARIF 2019 POUR LES SERVICES

Type de commerce	Unités			Montant	
	Vidange	Aqueduc	Égout	Surch.hebdo	Frais recul
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1	1		
pour chaque local distinct					
Abattoir	2	2,5	6	75,00 \$	260,00 \$
Agent d'immeuble	1	1,5	1		
Ambulance	1	1,5	1		
Atelier alternateur	1,5	1,5	1	75,00 \$	
Atelier de confection de vêtement	7	4	2	75,00 \$	390,00 \$
Atelier de fabrication	2			75,00 \$	390,00 \$
Atelier débosselage	1,5	1,5	1		
Atelier réparation et vente cueillette hebdo	1,5	1,5	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Atelier réparation et vente cueillette régulière	1,5	1,5	1,5	75,00 \$	
Bar	1,5	1,5	1		
Bureau de poste	1	1,5	1		
Bureau d'industrie	1,5	1,5	1		
Camping St-Gérard	4			31.75 \$	165,00 \$
Camping Weedon	4			26,00 \$	135,00 \$
Centre commercial	5	2,5	2	75,00 \$	390,00 \$
Centre communautaire, coop d'habitation				75,00 \$	390,00 \$
Centre de location	1,5	1,5	1		
Commerce de granit	1,5		2		
Dentiste, denturologiste	1	1,5	1		
Entrepôt	2	1,5	1,5		
Entrepôt communication	1	1,5	1		
Entreprise de construction	1	1,5	1		
Épicerie 11 employés et plus	10	2	2	150,00 \$	520,00 \$
Épicerie moins de 10 employés	5	2,5	2	150,00 \$	520,00 \$
Ferme		2,5			130,00\$
Ferme et habitation	2,5			75,00\$	260,00\$
Centre d'hébergement	1,5	1,5	1,5	150,00 \$	650,00 \$
Fromagerie / restaurant	4	3	3	75,00 \$	
Garage automobile et atelier de réparation	6	2	1	75,00 \$	260,00 \$
Garage entrepôt	1	1	1	75,00 \$	
Garage mécanique auto	3	1,5	3	75,00\$	
Garage mécanique diesel	5	2	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Garage, entrepôt mécanique	3	1,5	1	75,00 \$	260,00 \$
Groupe investissement	2	1,5	1		
Hôtel	4	5	4		
Industrie de transformation	3	1,5	1,5	75,00 \$	260,00 \$
Industrie de transformation (+ 5 employés)	3	5	2	150,00\$	520,00 \$
Institution financière	4	2,5	2,5	75,00 \$	
Institution financière : poste de service	1,5	1,5	1,5		
Magasin à rayons	4	1,5	1	75,00 \$	390,00 \$
Magasin de meuble	4	1,5	1	150,00 \$	
Barrage Hydro Sherbrooke(Nordex)				75,00 \$	
Marché aux puces	1,5				
Motel industriel	1	2,5	2	150,00 \$	520,00 \$
Pharmacie	6	1,5	1,5	150,00 \$	650,00 \$
Plan de ciment	3	6	2	75,00 \$	260,00 \$
Quincaillerie, matériaux de construction	10	2	1	75,00 \$	390,00 \$
Quincaillerie, dépanneur, poste d'essence	6	1,5	1	75,00 \$	650,00 \$
Quincaillerie, poste d'essence	6	1,5	1	75,00 \$	390,00 \$
Réparation, entreposage d'auto	1,5	1,5	2		
Résidences pour personnes âgées	5	3	2	75,00 \$	260,00 \$
Restaurant cueillette régulière	3	1,5	2	75,00 \$	390,00 \$
Restaurant cueillette hebdo avec recul	3	1,5	2	150,00 \$	520,00 \$

Restaurant saisonnier	1,5	1,5	1	75,00 \$	
Salle de réception	1	1,5	2		
Salon de coiffure, esthétique	1	1,5	1		
Salon funéraire, entrepôt funéraire		1,5	1		
Serres	1	1,5			
Station-service et dépanneur	5	2	1		650,00
Studio de conditionnement physique	1,5	1	1		
Transport de marchandise	1,5	1,5	1		
Vendeur automobile	1,5				
Vente autos neuves/usagées + atelier de réparation	5	2	1	75,00 \$	260,00 \$

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2019 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

Pour le mesurage, le coût est de dix-huit dollars (18 \$) pour l'année 2019.

FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40 \$	74 \$	64 \$	64\$
750 à 999 gallons	40 \$	74 \$		
1000 à 1249 gallons	40 \$	74\$		
1250 à 1499 gallons	40 \$	74 \$		
1500 à 1999 gallons	58 \$	123 \$		
2000 à 2500 gallons	94 \$	123 \$		
2501 à 3000 gallons	119 \$	153 \$		

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 20 \$

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 8.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LRQ,c.F-2.1 a.263 par.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 8.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

SECTION 9 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 9.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#5 PÉRIODE DE QUESTIONS

- La période de question a lieu et porte exclusivement sur les points à l'ordre du jour.

#6 LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

2018-206 À 20 h 37, madame Joanne Leblanc propose la levée de cette séance extraordinaire.

Marie-Claude Cloutier
Secrétaire-trésorière adjointe

Richard Tanguay
Maire